



AR.194.15.327

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION AU SEIN DU PARC DE VILLEROY

Le Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,
VU le Code de la Route, article R 417-10,
VU le Code Rural, articles 213 et 211.5,
VU le code de l'Environnement,
VU l'arrêté municipal du 23 mai 1984 interdisant la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la Commune,
VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
VU le Code Pénal, articles R 632-1 et R 635-1,
VU le Code de la Voirie Routière, article L 116-2,
VU l'arrêté municipal du 25 avril 2002 relatif à la réglementation au sein du parc de Villeroy,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers du Parc,

CONSIDERANT la valeur patrimoniale du Parc de Villeroy et la fragilité qui en découle, notamment du fait de la fréquentation massive du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

VOCATION :

ARTICLE 2 : Le parc de Villeroy est un lieu de détente et de loisirs. C'est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune de Mennechy qu'il convient de préserver.

DELIMITATION :

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique à la propriété communale du Parc de Villeroy, excepté le périmètre du collège, des équipements sportifs, et de la remise des ateliers municipaux. Les parties boisées et les allées sont soumises au régime forestier comme le stipule l'arrêté préfectoral établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne en date du 6 août 1999.

Les limites externes de la propriété communale sont très nettes (murs, clôtures, portail)

CIRCULATION DES VEHICULES :

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur n'est autorisée que dans l'allée centrale nommée « Allée des Sycomores », et est interdite dans les autres allées et les sous-bois.
L'accès et la circulation ainsi que le stationnement des caravanes ainsi que des camping-cars sont interdits, sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 5 : La vitesse maximale de tout véhicule est fixée à 10 KM/H dans cette allée.

ARTICLE 6 : Il est interdit de circuler et de stationner dans les voies d'accès de l'Espace Culturel afin de faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention. Seuls les personnels du centre culturel et les autres personnes habilitées par Monsieur le Maire possèdent une dérogation pour stationner aux abords de ce bâtiment, et leur véhicule devra arborer le macaron distinctif délivré par la municipalité.

ARTICLE 7 : Les cyclistes ne sont pas des usagers privilégiés du parc : leur circulation ne saurait entraîner un obstacle à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied. Seuls les pistes et allées stabilisées sont ouvertes à la circulation des cycles à allure réduite ; pelouses, sentiers et sous-bois leur sont interdits.

ARTICLE 8 : Les rollers, patins à roulettes et patinettes sont strictement interdits dans tout le parc, y compris dans l'Allée des Sycomores.

ARTICLE 9 : Les chevaux sont interdits dans la totalité du parc, montés ou menés en main (sauf manifestations exceptionnelles sur autorisation écrite de la municipalité).

ARTICLE 10 : L'accès et le stationnement des véhicules de transport en commun sont autorisés et limités à un seul véhicule à la fois à l'entrée du Parc de Villeroy, située Allée des Sycomores.
Le stationnement des véhicules de transport en commun y est limité le temps de la dépose et du ramassage des personnes.
Des aires de stationnement pour les véhicules de transport en commun sont matérialisées à proximité du Parc, le long de l'Avenue de Villeroy.

FREQUENTATION DU PUBLIC :

ARTICLE 11 : Les personnes fréquentant le parc doivent avoir un comportement décent et une tenue correcte.
Les individus qui, par leur attitude ou leur tenue, créeraient une gêne aux autres usagers, seront invités à en changer ou à quitter le parc. Il sera fait appel à la force publique en cas de nécessité.

ARTICLE 12 : Il est interdit :

- De former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation normale des lieux,
- De franchir les barrages et clôtures, et d'enfreindre les défenses affichées,

- De se livrer à des jeux ou exercices pouvant causer des accidents aux personnes, des dégradations aux choses, une gêne pour la circulation, un trouble de la tranquillité,
- D'allumer des feux, barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit;
- De faire usage de frondes, de tirer même à blanc avec une arme, quel que soit sa nature,
- D'utiliser des appareils sonores (magnétophones, transistors, instruments de musique...),
- D'abandonner ou de jeter des papiers et des déchets quelconques, lesquels doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage,
- D'effectuer des travaux à caractère privé,
- De suspendre du linge ou des vêtements,
- De camper ou de bivouaquer, les pique-niques étant tolérés à condition qu'ils ne nécessitent pas de feu et qu'il ne subsiste aucun déchet après le départ des personnes,
- De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers,
- De faire des inscriptions et d'apposer des affiches en dehors des panneaux réservés à cet effet.

ARTICLE 13 : En ce qui concerne les chiens, ils doivent être tenus en laisse, indentifiables par tatouage ou puce électronique, vaccinés et porteurs d'un collier. De plus, les chiens de première et seconde catégorie doivent être muselés. Ils sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Quelle que soit la situation, conformément aux lois et règlements, toute autorité administrative et agents dépositaires de l'autorité publique pourront exiger l'attache ou l'exclusion de l'animal.

ACTIVITES PARTICULIERES :

ARTICLE 14 : Sauf autorisation spéciale du Maire, sont interdits :

- Les quêtes pour œuvres de bienfaisance ou autres;
- L'exercice d'un commerce et l'offre de services;
- La publicité;
- Les opérations de photographies ou de cinématographie à caractère professionnel.

Ces activités sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire après accord de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

EQUIPEMENTS PUBLICS ET TECHNIQUES :

ARTICLE 15 : Sont interdits sur la totalité du site :

- La modification, le démontage, la dégradation des mobiliers et équipements existants;

- L'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par les services municipaux et par l'Office National des Forêts dans le cadre du programme d'aménagement du site.

PRESERVATION DE LA FAUNE, DE LA FLORE, DES SITES ET DES PAYSAGES :

ARTICLE 16 : Toute activité humaine pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales est strictement interdite, notamment :

- Tout type de chasse, de piégeage ou de capture;
- La perturbation de la reproduction, de l'alimentation, ou du repos diurne et nocturne des espèces animales;
- Le nourrissage de la faune sauvage;
- L'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux;
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement d'espèces végétales;
- Le ramassage de feuilles ou de bois morts;
- La grimpe aux arbres.

ARTICLE 17 : Toutes les actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et les paysages sont interdites, notamment :

- L'extraction de matériaux;
- La mise en culture et la plantation d'espèces végétales (hormis celles liées à la gestion durable du parc prévues dans le document d'aménagement);
- Les dépôts d'ordures;
- La pollution du sol;
- Le stockage de matériaux divers;
- Toute construction non prévue par le document d'aménagement du parc.

ARTICLE 18 : En cas de nécessité, l'accès de certaines parcelles peut être temporairement interdit pour cause de travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement, de suivi scientifique... Les limites à ne pas franchir seront alors clairement matérialisées par les soins des gestionnaires ou de la municipalité.

DEROGATIONS :

ARTICLE 19 : Sont autorisés

- La circulation d'engins et de personnes liés aux secours, à la surveillance, et à l'entretien du site;
- Les opérations d'études, de suivi, d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement, d'animation et de communication menées par les services de la Commune ou de l'Office National des Forêts;

- Les travaux réalisés par des entreprises expressément mandatées par la Commune ou par l'ONF et munies d'autorisations d'accès en vigueur
- Les travaux réalisés avec l'autorisation de la Commune.

VISITES DE GROUPES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES :

ARTICLE 20 : Les établissements (scolaires, loisirs, hospitaliers,...) souhaitant organiser une visite et/ou un pique-nique dans le Parc devront saisir le service concerné afin de bénéficier d'une autorisation :

Mairie Annexe de Mennecy	Tél : 01.69.90.07.04
Service Environnement	Fax : 01.69.90.57.70
65, boulevard Charles de Gaulle	
91 541 MENNECY Cedex	

ARTICLE 21 : Toute demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle doit être faite à la Mairie au moins 3 semaines avant la date prévue de l'évènement. L'autorisation de la Mairie ne dispense pas les organisateurs des formalités, déclarations ou demandes d'autorisations auprès des autorités de police.
Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 : En cas de dommages causés aux installations du parc, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée.

INFORMATION :

ARTICLE 23 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées à l'entrée du parc sur le panneau prévu à cet effet, accompagnées d'une carte précisant les limites de la zone soumise à ladite réglementation.

Une copie en sera transmise à :

- Madame le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune de Mennecy.

SURVEILLANCE :

ARTICLE 24 : Toutes les autorités administratives et les agents dépositaires de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter ce règlement, d'informer le public et de surveiller le parc.

Ils ont qualité pour relever les infractions, notamment au cas où des dommages auraient été causés, afin d'obtenir réparations des auteurs.

Les missions d'information du public et de surveillance du parc font également partie des fonctions des gardes animateurs communaux.
Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

SANCTION :

ARTICLE 25 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera référé au tribunal compétent pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

EXECUTION :

ARTICLE 26 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mennecy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de la commune de Mennecy,
Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
Messieurs les agents et gardes assermentés de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune Mennecy,
Messieurs les agents et gardes assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
et tous les agents de la force publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés de la ville de Mennecy.

Fait à MENNECY, le 13 juillet 2015



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy